

**modifiant celui du 11 décembre 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires**

du 21 avril 2021

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

*arrête*

**Article Premier**

<sup>1</sup> L'arrêté du 11 décembre 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires est modifié comme il suit :

**Art. 2a Exemption du port du masque dans les institutions médico-sociales**

<sup>1</sup> Les institutions médico-sociales qui envisagent une exemption à l'obligation de porter le masque au sens de l'article 3b, alinéa 3 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière doivent consulter préalablement l'office du Médecin cantonal.

**Art. 2b Quarantaine-contact**

<sup>1</sup> L'office du Médecin cantonal est compétent pour autoriser des dérogations à la quarantaine-contact et pour prévoir une quarantaine-contact conformément à l'article 3d, alinéa 4 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

**Art. 3a Sans changement**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> L'annonce prévue par l'article 5, alinéa 2, lettre d, chiffre 1 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière doit être faite à l'EMCC.

**Art. 3b Terrasses d'établissements de restauration**

<sup>1</sup> En dérogation à l'article 51 du règlement d'application de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie, les chauffages électriques en plein air sont admis à titre exceptionnel dans les espaces extérieurs au sens de l'article 5a, alinéa 2, lettre b de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière.

<sup>2</sup> Leur installation n'est pas soumise à autorisation communale mais à une annonce auprès de la municipalité au moyen d'un formulaire mis à disposition par le service en charge de l'énergie.

**Art. 5 Sans changement**

<sup>1</sup> Les marchés en milieu ouvert et fermé peuvent être organisés aux conditions suivantes.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

## **Art. 7                    Sans changement**

<sup>1</sup> L'EMCC, en collaboration avec l'office du Médecin cantonal, peut ordonner que des manifestations comportant des risques de transmission particuliers se dotent de plans de protection prévoyant des mesures de précaution renforcées.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Abrogé.

## **Art. 9                    Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

a.     Sans changement.

b.     Sans changement.

c.     Sans changement.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Sans changement.

## **Art. 12                  Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Elles sont autorisées en présentiel jusqu'à 50 personnes moyennant :

a.     Sans changement.

b.     Sans changement.

c.     Sans changement.

<sup>4</sup> Sont considérées comme réunions professionnelles celles qui s'inscrivent dans le cadre ordinaire du travail et qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions de l'entité considérée.

<sup>5</sup> Sans changement.

<sup>6</sup> Sans changement.

## **Art. 2                    Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 19 avril 2021.

<sup>2</sup> L'article 3b est en vigueur jusqu'au 30 juin 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 avril 2021.

La présidente:

*N Gorrite*

Le chancelier:

*V. Grandjean*

Date de publication : 27 avril 2021